

Règlement sur l'occupation du domaine public et privé communal de la Commune de Presinge

du 10 août 2026

(Entrée en vigueur: 11 août 2026)

Vu la loi cantonale sur le domaine public du 24 juin 1961 (LDPu) ;
vu la loi cantonale sur les routes du 28 avril 1967, (LRoutes) ;
vu le règlement cantonal concernant l'utilisation du domaine public du 21 décembre 1988 (RUDP) ;
vu le règlement fixant le tarif des empiètements sur et sous le domaine public du 15 octobre 2014 (RTEDP)

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Définition

- ¹ L'autorité communale est compétente pour l'octroi des autorisations.
- ² La Commune perçoit, en contrepartie à l'autorisation d'occuper temporairement son domaine public pour des installations de chantier et des travaux sur, sous ou en surplomb du domaine public, ainsi que pour des installations saisonnières :
 - a. Un émolument de traitement du dossier.
 - b. Une redevance périodique ou une taxe fixe.

Art. 2 Requête en autorisation

- ¹ La requête doit comprendre au minimum un extrait cadastral, un plan de l'occupation demandée, un métré de la surface concernée et l'indication de la durée prévue d'occupation.
- ² La requête doit être signée par le propriétaire de la parcelle pour laquelle les travaux nécessitant la requête sont prévus et par le mandataire ou l'entreprise responsable des travaux.
- ³ Si les travaux concernent le réseau électrique, le réseau d'eau, le réseau de gaz ou le réseau de télécommunication, la requête doit être signée par le propriétaire dudit réseau.
- ⁴ Pour les installations saisonnières, la requête est signée par le requérant.
- ⁵ La requête doit parvenir à l'administration communale au moins 15 jours ouvrables avant le début souhaité de l'occupation du domaine public.

⁶ Les directives de signalisation de chantier, à mettre en place avant l'ouverture du chantier, seront édictées par l'Office cantonal des transports, pour les réseaux structurants, et la Commune de Presinge, pour le réseau non structurant. Le requérant doit les solliciter sur la plate-forme de l'Etat «application de demande des directives de signalisation de chantier».

⁷ La requête doit être déposée au moyen du formulaire officiel accompagnée des documents demandés.

⁸ Une requête incomplète est retournée au requérant.

Art. 3 Autorisation

¹ L'autorisation est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.

² L'autorisation mentionne le montant de la redevance ou de la taxe fixe et de l'émolument.

³ Le requérant assumera seul les charges éventuelles nécessaires à une utilisation résiduelle du domaine public, en lien avec la durée déterminée.

Art. 4 Obligation d'informer

¹ Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer à l'administration communale :

- a. Avec préavis d'au moins 2 jours ouvrables, le début de l'occupation du domaine public.
- b. Dans un délai de 5 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface autorisée.
- c. Sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public.
- d. Dans un délai de 2 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.

² L'annonce de la modification de la surface autorisée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.

Chapitre II Taxation et émoluments

Art. 5 Champ d'application

¹ Le présent règlement porte sur l'ensemble du domaine public communal. Pour les parcelles privées de la commune, l'autorité exécutive est libre de définir les conditions d'utilisation, selon les cas est réservé l'accord du Conseil Municipal.

Art. 6 Secteurs

¹ En application de l'article 59 al. 6 LRoutes et de l'article 1 al. 2 et 3 RTEDP, l'ensemble du territoire de la commune de Presinge est classé en secteur 2.

Art. 7 Exonération

¹ Les empiètements suivants sont exonérés du paiement des émoluments, redevances et taxes, (art. 59 al. 4 in fine LRoutes) :

- a. empiètements pour faciliter l'accès aux personnes handicapées, aux voitures d'enfants et aux personnes âgées;
- b. empiètements mineurs (n'excédant pas 10 centimètres) ;
- c. empiètements visant à améliorer l'esthétique des bâtiments (tels que fresques, pilastres, colonnes, bow-windows, etc.) ;
- d. décorations florales (et non commerciales) et végétales, drapeaux et oriflammes.

² Il n'est pas prélevé d'émolument, de taxe ni de redevance pour des autorisations concernant :

- a. des projets d'intérêt public présentés par le Canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent (art. 59 al. 4 in fine LRoutes) ;
- b. des travaux menés par des entités au bénéfice d'un droit d'usage du domaine prévu par la loi, pour autant que la durée d'occupation ne soit pas supérieure au temps techniquement nécessaire à l'exécution des travaux.

³ Les associations n'ayant pas un but économique et dont le siège est sis sur le territoire communal sont exonérées des émoluments et taxes lors de l'octroi de permission pour leurs événements de divertissement public.

⁴ Les marchands ambulants s'adonnant au commerce de produits agricoles sur les marchés sont exonérés d'émolument et de taxation.

⁵ Les déménagements pour une occupation du domaine public communal inférieure à une surface de 22 m² (soit 2 cases de stationnements) et inférieure à une durée de 12 heures et sans emprise de chantier (exemple : installation de benne) sont exonérés d'émolument et de taxation.

⁶ Si les circonstances le justifient, l'exécutif communal peut décider, d'une exonération partielle ou totale de l'émolument administratif et/ou de la taxe.

Art. 8 Emoluments

- Émolument pour traitement administratif de la requête
CHF 50.00
- Émolument unique, annonce de modification de la surface occupée
CHF 25.00
- Émolument supplémentaire pour requête hors délai (moins de 15 jours avant le début de l'empiétement)
CHF 100.00

Art. 9 Garantie financière

- ¹ La commune peut exiger du bénéficiaire de l'autorisation le versement préalable d'une garantie financière destinée à couvrir les éventuels frais de remise en état du domaine public.
- ² Le montant de la garantie est fixé par la commune selon l'importance des travaux projetés. Il peut notamment être fixé forfaitairement à CHF 500.00 pour les fouilles de faible importance.
- ³ La garantie est restituée après constat par la commune de la bonne exécution des travaux et de la remise en état complète du domaine public.
- ⁴ En cas de défaut de remise en état, la commune peut prélever sur la garantie les montants nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 10 Taxes et redevances (selon RTEDP L 110.15 art.4)

Section 1 Installations provisoires et occasionnelles

Occupation de courte durée

Taxes fixes

- Installation ou occupation occasionnelle ponctuelle, au m2 :
- a) pour une durée de 7 jours maximum CHF 10.00
 - b) pour une durée de 8 à 30 jours CHF 58.00

Fouilles

Taxes fixes

- Fouilles dans la chaussée, au m2 :
- a) ouvrage âgé de plus de 5 ans CHF 65.00
 - b) ouvrage neuf de moins de 5 ans CHF 113.00

- Fouilles dans trottoir, pistes cyclables, promenades, au m2 :
- a) ouvrage âgé de plus de 5 ans CHF 19.00
 - b) ouvrage neuf de moins de 5 ans CHF 46.00

- Fouilles dans surface engazonnée, parcs et terrains publics, au m2 :
- a) ouvrage âgé de plus de 5 ans CHF 15.00

Chantiers

Redevances périodiques

a) Emprise de chantier (travaux inclus) et installations analogues, au m ² occupé et par semaine	CHF	4.00
---	-----	------

Section 2 Installations saisonnières ou pour 12 mois maximum

Terrasses

Taxes fixes

a) Terrasses de cafés et installations analogues, au m ² (du 1er mars au 31 octobre)	CHF	65.00
b) Terrasses de cafés et installations analogues, (chaises et tables uniquement), au m ² (du 1er novembre au 28 février)	CHF	22.00
c) Terrasses de cafés et installations analogues, au m ² à l'année	CHF	106.00

Stands et occupations diverses

Taxes fixes

a) Stands et occupations diverses, au m ²	CHF	65.00
--	-----	-------

Art. 11 Empiètements non prévus par le règlement

¹ Pour les catégories d'empiètements sur le domaine public qui ne sont pas mentionnées à l'article 10 du présent règlement, les taxes et redevances applicables sont celles prévues par le règlement cantonal fixant le tarif des empiètements sur et sous le domaine public (RTEDP – L 110.15), notamment son article 4.

Art 12 Conditions particulières applicables aux cycles partagés

¹ La commune ne facture pas de taxes pour l'entreposage de cycles et cycles électriques sur le domaine public dans le cadre d'un système de vélo partagé bénéficiant d'une concession cantonale ou intercommunale à laquelle la commune participe ou a donné son accord.

Art 13 Majoration

- ¹ Les montants mentionnés à l'article 10 peuvent faire l'objet d'une majoration pour justes motifs.
- ² Sont notamment considérés comme un juste motif l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier qui rend totalement impossible le passage des piétons sur un trottoir, entrave l'accès à des arcades commerciales ou de services ou qui utilise un nombre important de places de stationnement.
- ³ Le montant majoré est de CHF 4.60 par semaine et par m² au maximum.

Art. 14 Perception

- ¹ Les émoluments et taxes fixes sont facturés au bénéficiaire de l'autorisation. La facture d'émolument et de taxes fixes doit être payée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- ² La redevance est calculée par semaine d'occupation, non fractionnable. Elle est facturée mensuellement au requérant de la permission. La facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- ³ Le requérant, le propriétaire de la parcelle ou le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des émoluments, taxes et redevances.
- ⁴ Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.

Chapitre III Echéance - Sanctions

Art. 15 Echéance

- ¹ A l'échéance de la période d'occupation définie par l'autorisation, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la Commune.
- ² Sur requête motivée, la permission peut être prolongée, moyennant paiement d'un émolument.

Art. 16 Remise en état du domaine public

- ¹ Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de remettre le domaine public dans son état initial dès la fin de l'occupation.
- ² Les travaux de remise en état doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et aux exigences techniques de la commune.
- ³ Lorsque la remise en état est jugée insuffisante ou incomplète, la commune peut exiger des travaux complémentaires.
- ⁴ À défaut d'exécution dans le délai imparti, la commune peut faire procéder aux travaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 17 Autres cas

¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai prévu à l'article 14, l'autorisation devient immédiatement caduque. L'empiètement sur le domaine public doit être immédiatement supprimé par le requérant.

² En cas de non-respect des charges incorporées à l'autorisation, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

Art.18 Sanctions

¹ Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Entrée en vigueur et modifications

¹ Le présent règlement est adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 10 août 2026.

² Il entre en vigueur dès son adoption.